

**ARRÊTE N°1120/22
modifiant l'arrêté n°1099/22 du
12 septembre 2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
 - VU** le Code de la Route ;
 - VU** le Code de la Voirie Routière ;
 - VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
 - VU** l'état des lieux ;
 - VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
 - VU** la non opposition à déclaration préalable n° 067462 22M0024
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'article 1 de l'arrêté n°1099/22 du 12 septembre 2022 ;

arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°1099/22 du 12 septembre 2022 est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au droit du n°13 rue des Bateliers, du 21 septembre au 25 octobre 2022.

Article 2 :Toutes les autres prescriptions et dispositions de l'arrêté n°1099/22 du 12 septembre 2022 restent en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SELESTAT, Monsieur le Commandant de Police, tous les agents de la Force Publique et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REG/lw

Fait à Sélestat, le 21 septembre 2022
Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
A afficher